AR PREFECTURE
006-2106006[illegible]2017061[illegible]-2017_06_48-AR
Reçu le 15/[illegible]

Feuillet n°
Paraphe du Maire

ARRÊTE MUNICIPAL

RELATIF
A LA COLLECTE DES DECHETS
SUR LA COMMUNE DE GILETTE

Commune de GILETTE
(Département des Alpes-Maritimes)
(Arrondissement de Nice)

Arrêté Municipal n° 2017_06_48

Nous, DEMAS Patricia, Maire de la commune de Gilette.

VU la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes d'application ;

VU le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, R632, R635-8, R644-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 171-13 relatif à l'enlèvement des dépôts de gravats, des ordures ou des immondices et R 116-2 alinéas 3 et 4 relatif aux amendes punissant ceux qui auront occupé, sans autorisation préalable, tout ou partie du domaine public routier pour y effectuer des dépôts et rejets, ou laisser écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n°73-502 en date du 21 mai 1973 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale ;

CONSIDERANT le transfert de compétences collecte et traitement des déchets à la Métropole Nice Côte d'Azur

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

ARRETONS

ARTICLE 1. (ce jour, le 14 juin 2017)
Tous les arrêtés municipaux précédents, réglementant la collecte des déchets sont rapportés.

ARTICLE 2. Définitions :

2.1. Généralités :

La définition du « déchet » retenue dans le présent arrêté correspond à celle de l'article L541-1 du Code de l'Environnement qui le définit comme : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.1.1. Les déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières.
En pratique, considérés comme déchets ménagers (de par leur volume et leur nature) les déchets divers provenant de la préparation des aliments et du nettoiement des habitations et bureaux.

Sont généralement exclus de cette catégorie :

- ✓ Les terres, gravats, décombres, débris de toute nature,
- ✓ les déchets végétaux,
- ✓ les résidus liquides ou pâteux (huiles de friture, huiles de vidange…),
- ✓ les déchets organiques des boucheries, poissonneries, élevage et abattoirs,
- ✓ les cadavres d'animaux et pièces anatomiques,
- ✓ les déchets de soins à risque infectieux,
- ✓ les objets encombrants de toute nature,
- ✓ la ferraille,
- ✓ les batteries pour les moteurs,
- ✓ les piles de toute nature, les accumulateurs divers,
- ✓ les néons et lampes à vapeur de mercure,
- ✓ les déchets ménagers spéciaux,
- ✓ les pneus,
- ✓ plus généralement tout produit susceptible d'altérer les contenants de collecte ou susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte (cendres, bris de verre…).

2.1.2. Les emballages ménagers :

- ✓ les boites en carton (boites cartonnées, suremballages, briques alimentaires),
- ✓ les boites et barquettes en métal (conserves, boite de boissons, aérosols),
- ✓ les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène, entretien, ayant contenu de l'huile alimentaire),
- ✓ les sacs de caisse en plastique.

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

Ne sont notamment pas considérés comme des déchets d'emballage ménagers au sens du présent règlement :

- ✓ Les barquettes et cales en polystyrène,
- ✓ les bouteilles et flacons en plastique ayant contenu des produits toxiques ou inflammables,
- ✓ les pots de yaourt ou de crème fraiche en plastique,
- ✓ les assiettes et la porcelaine,
- ✓ les ampoules et tubes fluorescents.

2.1.3. Les cartons des professionnels :

- ✓ les boites et cagettes en carton,
- ✓ les feuilles de cartons intercalaires.

2.1.4. Les emballages en verre :

Sont considérés comme déchet de verre ménager d'emballage :

- ✓ Les bouteilles de vin, de champagne, de bière ou de jus de fruit
- ✓ les bocaux,
- ✓ les pots de yaourt ou de conserve,
- ✓ les flacons de parfum.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballages en verre au sens du présent règlement :

- ✓ Les verres de table,
- ✓ les verres plats (miroirs, etc.),
- ✓ les verres feuilletés (pare-brises, vitres...),
- ✓ les assiettes et la porcelaine,
- ✓ les ampoules et tubes fluorescents.

2.1.5. Les journaux, magazines :

Sont considérés comme journaux/magazines :

- ✓ les journaux,
- ✓ les revues,
- ✓ les magazines,
- ✓ les papiers blancs,
- ✓ les enveloppes en papier sans fenêtre plastique,
- ✓ les catalogues,
- ✓ les annuaires,
- ✓ les prospectus et imprimés publicitaires.

2.1.6. Les encombrants :

Les encombrants sont des déchets particuliers qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être déposés dans les conteneurs en place sur la voie publique.

Sont considérés comme encombrants :

- ✓ L'électroménager (machines à laver, fours, réfrigérateurs, cuisinières, lave vaisselles...)
- ✓ le mobilier (canapés, lits, matelas, sommiers...)
- ✓ la ferraille (cumulus, vieilles bicyclettes...).

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

Ne sont notamment pas considérés comme encombrants au sens du présent arrêté :

- ✓ Les gravats, déblais, décombres,
- ✓ les déchets verts,
- ✓ les cuves de fuels, bonbonnes de gaz et autres bouteilles de gaz sous pression,
- ✓ les matières chimiques toxiques, inflammables ou explosives.

2.1.7. Les déchets verts :

Les déchets verts sont issus de l'entretien des jardins et des espaces verts.

Sont considérés comme déchets verts :

- ✓ Les feuilles mortes,
- ✓ les tailles d'arbres et d'arbustes,
- ✓ les tontes de gazon.

2.1.8. Les déchets ménagers spéciaux :

Ils sont constitués de produits pouvant être explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque), inflammables et qui présentent, de manière générale, un danger potentiel pour la santé ou l'environnement (piles, pots de peinture, huiles minérales, produits phytosanitaires...).

2.2. Les producteurs de déchets :

Les producteurs de déchets sont :

- ✓ Les particuliers,
- ✓ les établissements publics (collectivités locales, hôpitaux, écoles publique, etc.),
- ✓ les professionnels (industriels, commerçants, artisans...).

2.3. Les contenants :

2.3.1 Les bacs roulants :

Les bacs roulants doivent être conformes aux normes européennes et en particulier à l'une des normes suivantes EN 840-1, EN 840-2, EN 840-5, EN 840-5/A1, EN 840-5, EN 840-5/A1.

Ils sont notamment :

- ✓ Insonores (matières telles que le polyéthylène haute densité),
- ✓ immobilisés par un dispositif approprié afin de ne présenter aucun danger pour les usagers,
- ✓ équipés d'un système de préhension frontale, compatible avec les basculeurs normalisés équipant les bennes de collecte,
- ✓ d'une capacité comprise entre 80 et 750 litres,
- ✓ pourvus d'une assise leur assurant une bonne stabilité,
- ✓ difficilement inflammables
- ✓ équipés d'un couvercle s'opposant à l'accès de mouches, rongeurs et autres animaux.

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

2.3. Les colonnes :

Les colonnes doivent être conformes aux normes européennes et en particulier à la norme française NF EN 13071.

Elles sont notamment :

- ✓ D'une capacité comprise entre 2 et 5m3,
- ✓ aériennes
- ✓ conçus dans un matériau résistant aux ultra-violets, aux chocs thermiques et permettant un classement au feu adapté,
- ✓ d'une couleur permettant une intégration paysagère au tissu urbain environnant,
- ✓ dotées d'une coque traitée anti-graffitis et anti-affichage,
- ✓ disposant d'opercules avec clapet insonorisé dont la dimension est adaptée au type de déchet collecté,
- ✓ pourvues d'une structure métallique résistante à la corrosion et aux manipulations par le collecteur,
- ✓ pourvues d'un système de préhension adapté au dispositif de levage des camions de collecte,
- ✓ pourvues d'un système d'insonorisation permettant de respecter limites fixées par les règlementations en vigueur.

2.4. Les emplacements de collectes :

2.4.1 Points de collectes :

Les points de regroupements des conteneurs sont des emplacements situés sur la voie publique ou à proximité immédiate (moins de 10 mètres), et sur un parcours de collecte en porte à porte où les producteurs présentent leurs déchets dans un contenant.

2.4.2. Points de regroupements des conteneurs :

Les point de regroupements de conteneurs sont des emplacements, situés sur la voie publique ou à proximité immédiate (moins de 10 mètres), équipés d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

2.4.3. Point d'apports volontaires des ordures ménagères ; tri sélectif :

Les point d'apports volontaires sont des emplacements, situés sur la voie publique ou à proximité immédiate (moins de 10 mètres), en accès libre, équipés d'un ou de plusieurs contenants destinés à permettre de déposer des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

2.4.4. Déchetterie :

Les déchèteries sont des espaces aménagés, gardiennés, clôturés, où le particulier et, dans certaines conditions définies dans les règlements intérieurs, les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser ou traiter au mieux mes matériaux qui les constituent.

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

ARTICLE 3. Mise à disposition des contenants aux usagers :

3.1. Mise à disposition des contenants pour la collecte «en porte à porte» :

3.1.1. : Particuliers résidant en maisons individuelles :

- ✓ Bacs roulants de 120 à 660 litres dotés de couvercles verts foncé pour les ordures ménagères et réservés aux particuliers,
- ✓ bacs roulants de 120 à 750 litres dotés de couvercles jaunes pour les emballages ménagers, La maintenance et le remplacement des contenants qui correspondent à une usure normale ou à un vol sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

3.1.2. Mise à disposition des contenants pour la collecte en points de regroupements :

Tous les bacs placés sur la voie publique en point de regroupement sont mis à la disposition par la Métropole Nice Côte d'Azur.
La maintenance, le remplacement, le lavage et désinfection des contenants placés en points de regroupement de la Communauté Nice Côte d'Azur.
Les contenants placés en point de regroupement ont les caractéristiques suivantes :

* Bacs roulants de 330 à 660 litres dotés de couvercle foncé pour les ordures ménagères,
* bacs roulants de 240 à 750 litres dotés de couvercles de couleur jaune et munis d'un opercule de remplissage pour les emballages ménagers.

3.1.3. Mise à disposition des contenants pour la collecte en points d'apports volontaires :

Les contenants sont mis à la disposition des producteurs par la Métropole Nice Côte d'Azur sur le domaine public.
La maintenance, le remplacement, le lavage et la désinfection des contenants placés en points d'apports volontaires sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les contenants placés en points d'apports volontaires ont les caractéristiques suivantes :

- ✓ Colonnes de 2 à 5m3 aériennes dotées de bouches de réception vert clair pour les emballages en verre,
- ✓ Colonnes de 2 à 5m3 aériennes dotées de bouches de réception de couleur bleu pour les journaux, magazines.
- ✓ Colonnes de 2 à 5m3 aériennes dotées de bouches de réception de couleur jaune pour les emballages ménagers.
- ✓ Bacs roulants de 750 litres dotés de couvercles de couleur jaune et munis d'un opercule de remplissage destiné à limiter les erreurs de tri.

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

ARTICLE 4. Aménagements :

4.1. Constructions nouvelles :

Pour tous les immeubles collectifs, lotissements, établissements publics, commerces et industries, les promoteurs et les architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction, aménagement ou transformation, consulter la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Urbaine Nice Côte d'Azur pour prévoir, dès la conception et avant même le dépôt du permis de construire, un dispositif qui permettra et facilitera la collecte des ordures ménagères (local de stockage dans l'enceinte privée et point de présentation à proximité immédiate de la voie publique).

Dans le cadre de l'instruction des permis de conduire l'avis de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur est automatiquement demandé. Aucun permis de construire ne sera délivré sans un avis favorable de la direction de la collecte et de la gestion des déchets.

4.2. Constructions anciennes :

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de locaux de stockages normalisés, l'application des modalités afférentes à la collecte en bacs roulants sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante. Cette étude devra être réalisée et avoir reçu un avis favorable de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent la prise d'effet du présent arrêté.

4.3. Entretien et propreté des locaux :

Les contenants, ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.
Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par les autorités sanitaires en cas de nécessité.
Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la règlementation en vigueur.
Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ARTICLE 5. Lieux de stockage et de présentation des déchets :

Les déchets qui ne sont pas cités dans le présent article ne sont pas collectés dans les contenants présents sur la voie publique ou à sa proximité immédiate (moins de 10 mètres). Ces déchets doivent impérativement être déposés dans les déchetteries communautaires et notamment les, déchets verts, gravats, pneus, déchets ménagers spéciaux, à l'exception des bouteilles de gaz qui doivent être ramenées chez les revendeurs.

5.1. Collecte des déchets ; jours et plages horaires :

Les modalités habituelles de collectes sont précisées ci-dessous.
Les modifications d'organisation exceptionnelles seront communiquées par voie de presse.

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

5.1.1. Collectes en points de regroupements ou en points d'apports volontaires :

Les contenants des points d'apports volontaires sont en accès libre tous les jours de 7 heures à 22 heures pour la collecte des emballages en verre, emballages ménagers et journaux, magazines.
Les contenants des points de regroupement sont en accès libre pour le dépôt des ordures ménagères et des emballages ménagers des riverains du chemin privé desservi.
Les modalités habituelles de collectes sont réalisées hebdomadairement par le service compétent de la Métropole de Nice le lundi, mardi, jeudi, vendredi.
Les dépôts effectués dans les trois catégories de colonnes de tri sélectif sont respectivement collectés chaque semaine par la société Véolia.

5.1.2. Les encombrants :

Les dépôts d'encombrants dans les zones de collectes ne doivent être impérativement effectués que la veille du ramassage. Ce dernier est actuellement réalisé une fois par semaine, le mercredi matin.

5.2. Propreté ; dépôts de déchets sur la voie publique :

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur une partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les déchets en dehors des conditions définies ci-avant.
Cette interdiction vise également le dépôt de produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous les contenants contenant ou ayant contenu des produits inflammables.
La manipulation des contenants doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.
Le chiffonnage et la récupération de matières diverses sont interdits à toutes les phases de la collecte et notamment dans les contenants.

ARTICLE 6. Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur :

Article du Code Pénal Nature de l'infraction Contravention Peine

R.610-5 Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police. 1ère classe Amende de 38 €

R.632-1 Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet. 2ème classe Amende de 150 €

R.644-2 Fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. 4ème classe Amende de 750 € + confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

AR PREFECTURE
006-210600664-20170614-2017_06_48-AR
Reçu le 15/06/2017

R635-8 Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, lorsque ceux-ci ont été transportés avec un véhicule. 5ème classe Amende de 1500 € portée à 3000 € en cas de récidive + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 7. Exécution :

Mme le Maire de la commune de Gilette ainsi que les services métropolitains, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et après affichage.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Gilette, le 12 juin 2017

Le Maire
Patricia DEMAS

MAIRIE DE GILETTE
Alpes-Maritimes

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET D'EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché le 14 juin 201

Fait à Gilette, le 14 juin 2017

Le Maire
Patricia DEMAS

MAIRIE DE GILETTE
Alpes-Maritimes

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.